

## Directive de l'état civil

---

CCQ 51-1

Date d'entrée en vigueur : 31 mars 2011

Date de révision : 8 décembre 2021, 1<sup>er</sup> juin 2022 et 8 juin 2023

### Attribution du nom à un enfant

**LOI** : Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), articles 5, 50, 51, 52, 53, 54, 58, 59, 74, 108, 113, 115, 116.

La présente directive a pour objet de préciser les règles suivies par le Directeur de l'état civil (ci-après nommé le « Directeur ») en matière d'attribution du nom à un enfant.

### ATTRIBUTION DU NOM

1. Toute personne a un nom qui lui est attribué à la naissance et qui figure sur son acte de naissance.
2. Le Code civil du Québec prévoit que le nom comprend le nom de famille et les prénoms, dont le prénom usuel.
3. Le prénom usuel est celui utilisé couramment par une personne pour s'identifier et sous lequel ses droits civils sont exercés.
4. Les parents inscrivent dans la déclaration de naissance, qu'ils doivent faire parvenir au Directeur dans les 30 jours de la naissance, le nom qu'ils souhaitent attribuer à leur enfant.
5. Le Directeur dresse l'acte de naissance, sans délai, à partir de la déclaration de naissance qu'il reçoit des parents, si le nom respecte les règles fixées par le Code civil du Québec. Ces règles sont énoncées dans la présente directive.

### PRÉNOMS

6. Les parents attribuent à leur enfant de un à quatre prénoms selon leur choix, chacun formés d'un maximum de deux parties.
7. Si les parents attribuent plus d'un prénom, ils choisissent le prénom usuel parmi ceux-ci et l'inscrivent dans la case prévue à cet effet dans la déclaration de naissance.

8. Les deux parties d'un prénom composé peuvent être unies par un trait d'union, ou ne pas l'être, au choix des parents.
9. L'enfant dont la filiation est établie à l'égard de son père ou de sa mère ou de l'un de ses parents uniquement porte un à quatre prénoms choisis par son père ou sa mère ou par son parent, dont le prénom usuel.
10. Lorsque les parents expriment un désaccord quant à l'attribution du ou des prénoms à leur enfant, le Directeur les invite à corriger la situation. Un délai de 30 jours suivant la date de mise à la poste de la demande du Directeur est accordé aux parents.

Lorsque le désaccord des parents sur le choix du prénom ou des prénoms persiste malgré l'intervention du Directeur, celui-ci attribue à l'enfant deux ou quatre prénoms, en tenant compte du choix respectif des parents. Si le désaccord porte sur le choix du prénom usuel, le Directeur attribue un tel prénom choisi parmi les prénoms reçus.

11. Lorsqu'un ou des prénoms choisis sont inusités et que, manifestement, ils prêtent au ridicule ou sont susceptibles de déconsidérer l'enfant, le Directeur peut inviter les parents à modifier leur choix.

## **NOM DE FAMILLE**

12. Les parents attribuent à leur enfant un nom de famille simple ou composé d'au plus deux parties qui proviennent de leur nom de famille.
13. Les deux parties d'un nom de famille composé peuvent être unies par un trait d'union ou ne pas l'être, au choix des parents.
14. L'enfant dont seule la filiation d'un parent est déclarée porte un nom de famille simple ou composé d'au plus deux parties qui proviennent du nom de famille de ce parent.
15. Lorsque les parents attribuent à leur enfant un nom de famille qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi ou qu'ils expriment un désaccord, le Directeur les invite à corriger la situation. Un délai de 30 jours suivant la date de mise à la poste de la demande du Directeur leur est alors accordé.
16. Lorsqu'un désaccord des parents portant sur le choix du nom de famille subsiste malgré l'intervention du Directeur, celui-ci attribue à l'enfant un nom de famille composé de deux parties dont l'une provient du nom de famille de la personne ayant donné naissance et l'autre provient du nom de famille de l'autre parent, selon leur choix respectif.
17. Lorsqu'un nom de famille composé prête manifestement au ridicule ou est susceptible de déconsidérer l'enfant, le Directeur peut inviter les parents à modifier leur choix.
18. Le Code civil du Québec permet aux parents d'attribuer à leur enfant uniquement un nom de famille dont l'orthographe est identique à celle du nom de famille de l'un ou des parents. La féminisation ou la masculinisation du nom de famille de l'enfant n'est pas permise.
19. Le Code civil du Québec permet aux parents d'attribuer à leur enfant uniquement un nom de famille formé d'au plus deux parties provenant du nom de famille de ses

parents. Ainsi, est exclue l'attribution comme nom de famille :

- d'un nom composé de plus de deux parties;
- d'un prénom de l'un des parents;
- de tout autre nom de famille ou prénom, même s'il figure dans l'acte de naissance de l'un des parents et concerne une autre personne qui y est mentionnée;
- d'une initiale pour remplacer le nom de l'un des parents.

### **ABSENCE DE FILIATION**

20. Lorsqu'il s'agit d'un enfant dont la filiation n'est pas établie, le Directeur peut alors attribuer lui-même un nom à l'enfant.

### **CARACTÈRES OU SIGNES DIACRITIQUES**

21. Lorsque le nom attribué à un enfant comporte un caractère, un signe diacritique (placé sur ou sous une lettre) ou une combinaison d'un caractère et d'un signe diacritique qui n'est pas utilisé pour l'écriture du français, le Directeur effectue la transcription en français, au choix du parent portant le nom qui le comporte.

### **AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL**

22. Dans les situations mentionnées aux paragraphes 10 et 16, si les parents refusent de modifier leur choix, l'acte de naissance sera dressé par le Directeur. Cependant, un avis sera transmis au procureur général du Québec. Celui-ci pourra saisir le tribunal de la question dans les 90 jours de l'inscription de l'acte au registre de l'état civil du Québec. Le tribunal pourra alors, selon ce qu'il estime opportun, remplacer le nom de famille ou les prénoms choisis par les parents par le nom de famille de l'un d'eux ou par deux prénoms courants, dont l'un est désigné comme prénom usuel.

### **RÉVISION D'UNE DÉCISION DU DIRECTEUR**

23. Toute décision du Directeur relative à l'attribution d'un nom de famille ou d'un prénom à un enfant peut être révisée par le tribunal, à la demande d'une personne intéressée, dans les 30 jours suivant sa réception.

### **MODIFICATION DU NOM**

24. Lorsque l'acte de naissance d'un enfant a été inscrit ou inséré au registre de l'état civil et que les parents sont d'avis qu'ils ont un motif sérieux pour demander le changement du nom de famille ou du ou des prénoms de l'enfant, ils peuvent s'adresser au Directeur afin d'obtenir les formulaires relatifs à une demande de changement de nom.

25. Lorsque la modification souhaitée concerne l'ordre des prénoms attribués à l'enfant, ils peuvent s'adresser au Directeur afin d'obtenir les formulaires relatifs à une demande de substitution du prénom usuel.

<b>Approuvé par</b>		<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Jacinthe Pelletier	Directrice de l'expertise et des activités juridictionnelles	Original signé	8 juin 2023
Hermel Grandmaison	Directeur de l'état civil	Original signé	8 juin 2023